

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES

**FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES**

**DIRECTION DE LA FACILITATION ET DU PARTENARIAT
AVEC LES ENTREPRISES**

**COMMUNICATION SUR L'APPLICATION DU
TRIE ENTRE LE SENEGAL ET LE MALI**



PLAN

- BASE LEGALE
- LE CONTENU DU REGIME TRIE
- ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE
- DIFFICULTES RENCONTREES
- CONCLUSION

I. BASE LEGALE

- LA CONVENTION DE GENEVE DU 14/09/1975
RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL PAR
ROUTE;
- LA CONVENTION A/P4/5/82 DU 29/05/1982
RELATIVE AU REGIME DU TRANSIT POUR
COUVRIR LA CIRCULATION DES MARCHANDISES
EN TRANSIT ROUTIER INTER-ETAT(CEDEAO);

I. BASE LEGALE (suite)

- LA NOTE DE SERVICE CONJOINTE DES DOUANES SENEGALAISES ET MALIENNES (NDS N° 1618/DGD/DRCI/BCI/af du 24/07/2012) POUR APPLICATION EFFECTIVE DU REGIME DU TRIE ENTRE LES DEUX ETATS.

II. CONTENU DU RÉGIME TRIE

1. CHAMP D'APPLICATION DU TRIE:

- Marchandises expédiées en transit d'un pays à destination de l'autre;
- Marchandises extraites des régimes économiques;

II. CONTENU DU RÉGIME TRIE

1. CHAMP D'APPLICATION DU TRIE:

- Marchandises expédiées en transit d'un pays à destination de l'autre;
- Marchandises extraites des régimes économiques;

EXCLUSION

- Marchandises exclues du transit par la loi;
- Marchandises expédiées sous le régime du TIF(transit international par fer);
- Le bétail, le coton et les envoi par poste

II. CONTENU DU RÉGIME TRIE

2. LA DÉCLARATION TRIE

Elle comprend :

- 11 feuillets dont l'imprimé est édité par les chambres de commerce des 2 pays;
- Une déclaration informatique en lieu et place des 2 déclarations en douane des 2 pays;

II. CONTENU DU RÉGIME TRIE

2. LA DÉCLARATION TRIE

- Une seule cautions: la cotisation au fonds de garantie qui se substituera à la caution, est constituée par le versement effectué par les usagers à l'occasion de chaque opération de transit au bureau de douane de départ(0.5% de la valeur CAF)

III. LA MISE EN OEUVRE

Plusieurs rencontres ont été tenues dans ce cadre dont les plus récentes sont:

- La 12eme session de la grande commission mixte de coopération entre le Sénégal et le Mali pour la mise en oeuvre intérimaire du TRIE ;
- La conférence transfrontalière de Kayes sur la fluidité des échanges commerciaux entre les 2 pays (20 et 21 Mai 2011) ;

III. LA MISE EN OEUVRE

- La réunion du comité de suivi des recommandations de la conférence transfrontalière(Avril 2013) sur les préparatif du lancement;
- La cérémonie de lancement de l'application du régime TRIE sous la présidence du 1^{er} Ministre du Sénégal(Mai 2013);
- Réunion de consolidation pour la mise en ouvre du TRIE unique.

IV. DIFFICULTES

Pour l'application effective le Sénégal évoque les contraintes suivantes :

- La suppression de la déclaration S110 cautionnée au profit du TRIE unique présente des risques inhérents à l'adoption d'une procédure manuelle de dédouanement et cela pour 2 raisons:

- Pour des raisons statistiques: on évoque ici le volume élevé des transactions sur l'axe Dakar-Bamako;
- Incompatibilité avec le système GAINDE (non apurement du manifeste dans le système)

DIFFICULTES

- . Par rapport à l'escorte, la crainte de la partie sénégalaise relève du risque de déversement de certains produits jugés sensibles.**

CONCLUSION

En définitif, le constat est la non application effective de cet instrument de facilitation de manière satisfaisante.

Pour relever ce déficit, des efforts soutenus de part et d'autre entre les 2 États s'avèrent nécessaires en vue d'une simplification et d'une harmonisation des procédures et réglementations régissant les structures concernées pour un démarrage effectif du TRIE-Unique entre le Sénégal et le Mali.

LE PRÉSENTATEUR:

AMADOU SACKO

**CHEF DE DIVISION FACILITATION DES PROCEDURES ET
PARTENARIAT AVEC LES ENTREPRISES**

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**